

CONVENTION N° .../...

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement

Travaux de réfection de la route départementale n°D20 III, Rue Vauban à Mulhouse

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la convention n°68-2022-019 relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de la Ville de MULHOUSE signée le 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE et son avenant n° 1 portant prolongation de sa durée d'exécution signé le 27 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° CP- ... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024 approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du 20 juin 2024 autorisant Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou « **maître d'ouvrage désigné** »,
d'une part,
- La **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**" ou « **maître d'ouvrage désigné** »,
d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention n°68-2022-019 signée le 10 mai 2022 et son avenant n° 1 du 27 décembre 2023 portant prolongation de sa durée d'exécution, relative à l'entretien des

traverses par la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville le soin d'exécuter les travaux de maintien en état des chaussées dont le renouvellement des couches de roulement (gros entretien) et les travaux d'entretien courants (petit entretien) des sections de routes départementales comprises en travers de l'agglomération, tels que décrits aux articles 3.1 et 3.3 de la convention. Ces travaux donnent lieu au versement d'une participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse.

Toutefois, en application de l'article 8-4 de cette même convention, certains travaux touchant la remise en état de la structure de la chaussée des routes départementales ou un éventuel désamiantage (articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention), peuvent faire l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Ville de Mulhouse et donner lieu, à cet égard, à une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, hors forfait annuel d'entretien et hors dispositif de droit commun de la procédure d'aménagement des traverses d'agglomération.

A ce titre, pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Ville de Mulhouse souhaite réaliser des travaux de réfection de la route départementale n°D20III, Rue VAUBAN à Mulhouse (entre la rue Lefebvre et la limite d'agglomération avec la commune d'ILLZACH), propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, classée dans son domaine public routier, comportant un volet « remise en état de la structure ».

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence, tels que prévus dans la convention d'entretien des traverses d'agglomération visée ci-avant. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le versement de la participation financière lié aux réalisations relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de travaux de réfection de la route départementale n°D20III, Rue VAUBAN à Mulhouse (entre la rue

Lefebvre et la limite d'agglomération avec la commune d'ILLZACH) conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la **Ville** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2 ci-après. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux, supervision et contrôle des missions de maîtrise d'œuvre externe, etc.) et aura, seul, la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

D'autre part, la présente convention fixe, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, les modalités de l'occupation du domaine public routier départemental pour les besoins de l'opération de travaux précitée, matérialisée sur le plan de situation en *annexe 1*.

Article 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION

Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent en *annexe n°2* et *3* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi défini, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Ville de MULHOUSE**.

Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée à 12/08/2024 et s'échelonne sur une durée de 2 mois.

Article 3 – MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le préfinancement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.

- Conclure et signer les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la réalisation de l'opération.

Les marchés de travaux seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **Collectivité européenne d'Alsace** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **Collectivité européenne d'Alsace** pourrait résilier de plein droit la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le **maître d'ouvrage désigné** prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issues des lois environnementales (lois sur l'eau, le bruit, les déchets, l'énergie, ...) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la réglementation applicable à toute personne en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public routier. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par son maître d'œuvre et par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc.) qui participera à l'opération.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence départementale à la **Collectivité européenne d'Alsace** et transmettre à cette dernière une copie de tous les documents de récolement (DOE, DIUO, plans, etc.).
- Engager et défendre toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités précisées ci-dessous.

[Article 3.1 – Approbation de l'avant-projet et du projet](#)

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la

Collectivité européenne d'Alsace sur le dossier d'avant-projet et le dossier de projet. À cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier sa décision d'acceptation du dossier concerné au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

[Article 3.2 - Approbation du dossier de consultation des entreprises et du plan de contrôle](#)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d'Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôle des ouvrages. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

[Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux](#)

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions de délai précisées à l'article 3.2.

[Article 3.4 - Approbation des modalités d'exploitation sous chantier](#)

Les travaux feront l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier précité qu'il transmettra à l'appui des études de projet, au moins 45 jours avant le début des travaux.

[Article 3.5 - Contrôle du maître d'ouvrage désigné](#)

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Tout au long de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses

observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace**, à ses agents et à toute personne dûment mandatée pour ce faire, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 - FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, selon l'enveloppe financière prévisionnelle jointe en *annexe 3*. Le **maître d'ouvrage désigné** procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux.

Le coût global a été évalué à 635 000 € HT, soit à 762 000 € TTC.

La participation des **parties** à la réalisation l'opération de travaux de réfection de la route départementale n°D20III, Rue VAUBAN à Mulhouse (entre la rue Lefebvre et la limite d'agglomération avec la commune d'ILLZACH) est répartie de la manière suivante :

| Financeurs | Participation en % | Montant de la participation en € HT |
|---|---------------------------|--|
| Ville de MULHOUSE, maître d'ouvrage désigné | 59,06% | 375 000 € |
| Collectivité européenne d'Alsace | 40,94% | 260 000 € |
| TOTAL | 100% | 635 000 € |

La **Collectivité européenne d'Alsace** remboursera la **Ville** sur la base du coût réel HT des travaux exécutés, conformément au plan de financement indiqué ci-avant.

L'estimation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération peut engendrer pour le **maître d'ouvrage désigné**.

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée par l'ensemble des **parties**, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, si ce coût venait à être revu à la hausse.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera alignée sur ce nouveau montant.

Le versement de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit 130 000 € HT, dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux ;
- Le règlement de la participation restant dû de 50%, soit 130 000 € HT, s'effectuera à la réception des travaux sur la base d'un bilan définitif des dépenses réalisées, certifié par le Trésorier municipal.

Le financement de toute éventuelle indemnisation à verser à un tiers au titre de préjudices liés à l'exécution des travaux publics ou à l'existence même de l'ouvrage public, sera supporté par chaque partie à la présente convention au prorata de sa participation financière au coût total de l'opération.

Le versement de la participation départementale sera sollicité par le maître d'ouvrage désigné par l'émission des titres de recette auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra les honorer dans un délai de 30 jours.

La dépense départementale sera inscrite au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace** au Programme 084, Opération 001, Tranche 24351, Nature analytique 1514.

Pour la **Ville**, le comptable assignataire est le Trésorier municipal de Mulhouse.

Pour la **Collectivité européenne d'Alsace**, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public routier départemental, afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3-5 ci-avant.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 6 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

À la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une

visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 7 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 8 – DOMANIALITE - GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

La **Ville** a signé une convention d'entretien des routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention, signée le 10 mai 2022, complétée de son avenant n° 1 de prolongation du 27 décembre 2024 et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans ces documents conventionnels.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et après complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

Article 10 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 11 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention.
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.
- Disproportion avec les prix figurant aux différents marchés alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques.
- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a déjà été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 12 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action ou toute défense, demander l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

Article 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Article 15 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SERVICE INTERLOCUTEUR

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Mulhouse à l'adresse 6 rue du 6 février - 68190 ENSISHEIM, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Frédéric BIERRY

La Ville de Mulhouse
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

Claudine BONI DA SILVA

